

Guide relatif à l'art. 4.3 des Statuts en matière d'éthique «Obligation de signalement»

Grâce à l'adoption des Statuts en matière d'éthique et à l'introduction du service de signalement auprès de Swiss Sport Integrity, il est désormais possible de signaler des manquements présumés à l'éthique et d'ouvrir ainsi une procédure d'enquête et, le cas échéant, une procédure disciplinaire assortie de sanctions. Le service de signalement de Swiss Sport Integrity est ouvert à toute personne souhaitant signaler un incident ou émettre des soupçons concernant de potentiels manquements ou abus dans le sport. Les personnes qui occupent une fonction d'assistance et de surveillance particulière dans le sport, et elles seules, sont quant à elles tenues de signaler tout manquement à l'éthique. Les explications ci-après permettent de clarifier la question de l'obligation de signalement.

Extrait des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse: art. 4.3 (version du 26.11.2022)

4.3 Obligation de signalement des personnes occupant une fonction d'assistance et de surveillance particulière

¹Les personnes soumises aux présents Statuts qui exercent une fonction particulière d'assistance et de surveillance au sein d'une organisation sportive – par exemple entraîneurs, personnel encadrant, supérieurs et supérieures hiérarchiques directs ou indirects du personnel encadrant ou supérieurs et supérieures hiérarchiques du personnel d'organisations sportives – sont tenues de communiquer les manquements à l'éthique constatés à Swiss Sport Integrity.

²Les signalements aux autorités, aux organisations sportives ou sur des plateformes d'éthique reconnues sont considérés comme des signalements au sens de cette disposition.

³Les personnes soumises au secret professionnel ne sont pas concernées, sauf en cas de mise en danger du bien de l'enfant, où elles sont tenues de faire usage de leur droit d'aviser l'autorité en vertu de l'article 314c du Code civil suisse.

Pourquoi une obligation de signalement?

L'obligation de signalement poursuit trois objectifs:

- Réduire le risque que des manquements à l'éthique passent inaperçus ou soient dissimulés;
- Eviter que les victimes, notamment les personnes mineures, soient contraintes de faire des signalements;
- Permettre aux personnes qui effectuent un signalement de confier l'enquête à des spécialistes impartiaux.

Qui est soumis à l'obligation de signalement?

L'obligation de signalement s'applique uniquement aux personnes occupant une fonction d'assistance et de surveillance particulière vis-à-vis à des athlètes qui sont sous leur supervision ou d'autres personnes remplissant une fonction dans le sport organisé ou dans une organisation sportive. Ces personnes doivent être à l'affût de tout signe de mauvais traitements par des tiers à l'encontre des personnes qui sont à leur charge dans le sport et, en cas de soupçon fondé, effectuer impérativement un signalement.

- L'obligation de signalement concerne des personnes physiques, non pas des organisations;
- Les personnes sont soumises aux [Statuts en matière d'éthique conformément à l'art. 1.1](#);
- Les personnes exercent une fonction d'assistance et de surveillance particulière.

Une "fonction particulière d'assistance et de surveillance" se réfère à des personnes dans le milieu sportif qui assument une responsabilité ou un devoir accrus de veiller au bien-être et à la sécurité des personnes qui leur sont confiées.

Ces personnes remplissent ainsi au moins un des critères suivants:

- Position de confiance (p. ex. personnel médical) et/ou
- Contacts réguliers avec des personnes dans le sport en raison d'une fonction en lien avec la formation, l'accompagnement ou l'encadrement (p. ex. entraîneur-e) et/ou
- Fonction dirigeante avec sous sa responsabilité des moniteurs/trices sportifs, du personnel d'encadrement ou des collaborateurs/trices (p. ex. responsable Sport) et/ou
- Mission visant un «sport digne» conformément au cahier des charges/à la convention (p. ex. responsable de l'éthique, Comité de direction).

Qui n'est pas soumis à l'obligation de signalement?

Liste non exhaustive:

- Collègues d'entraînement ou de compétition (n'exerçant pas de fonction d'assistance et de surveillance);
- Juges-arbitres (n'exerçant pas de fonction d'assistance et de surveillance);
- Personnes qui apprennent indirectement ou par ouï-dire un manquement présumé à l'éthique et qui ne disposent pas d'informations concrètes sur l'organisation ou la personne concernée. (Statuts en matière d'éthique pas applicables et/ou pas de fonction d'assistance et de surveillance et/ou pas d'informations concrètes);
- Journalistes (Statuts en matière d'éthique pas applicables et/ou pas de fonction d'assistance et de surveillance);
- Sponsors (Statuts en matière d'éthique pas applicables et/ou pas de fonction d'assistance et de surveillance).

L'absence d'obligation de signalement ne signifie pas qu'une personne ne peut/doit pas effectuer de signalement. Bien au contraire : en cas de soupçon, toute personne est autorisée à faire un signalement à tout moment.

Quand faut-il effectuer un signalement?

En principe, après avoir eu connaissance d'un manquement présumé à l'éthique, les personnes soumises à l'obligation de signalement doivent remplir leur devoir dans les meilleurs délais. Néanmoins, l'obligation de signalement ne doit pas se transformer en devoir de surveillance et conduire les personnes occupant une fonction d'assistance et de surveillance particulière à agir en cas de simple soupçon ou rumeur.

Que faut-il signaler?

L'obligation de signalement s'applique aux manquements à l'éthique tels que définis dans les [articles 2.1 à 2.3 des Statuts en matière d'éthique](#). Les mauvais traitements (article 2.1) tout comme les abus d'une fonction au sein d'une organisation sportive à des fins privées ou pour générer des avantages personnels (article 2.2) doivent donc être signalés. Les abus tels que définis dans l'article 3 ne sont, en revanche, pas soumis à l'obligation de signalement.

Qui faut-il informer en cas de soupçon concret d'un manquement à l'éthique?

[Conformément à l'article 4.3 al. 2](#), les signalements aux autorités, aux organisations sportives ou sur des plateformes d'éthique reconnues¹ sont considérés comme des signalements au sens de cette disposition. Cette description doit être interprétée au sens large: toute demande de conseils ou consultation de premier recours auprès d'un service de consultation adapté et neutre (y compris Swiss Sport Integrity) pour savoir comment agir en cas de soupçon doit être considérée comme un signalement au sens des Statuts en matière d'éthique.

Dans quels cas peut-on considérer qu'une personne a failli à son obligation de signalement?

L'obligation de signalement vise à protéger les personnes vulnérables et à préserver l'intégrité de la conduite des organisations sportives. On considère qu'une personne manque à son obligation de signalement et s'expose ainsi à des sanctions, lorsqu'elle omet délibérément d'effectuer un signalement bien qu'elle ait décelé un manquement présumé à l'éthique. En outre, une personne soumise à l'obligation de signalement ne peut pas se soustraire à son obligation sous prétexte qu'elle est partie du principe que l'incident avait déjà été signalé. Toutefois, si une personne soumise à l'obligation de signalement considère, en toute bonne foi, qu'un incident a déjà été signalé, elle n'est pas tenue d'effectuer à son tour un signalement.

Signalements abusifs

Par signalements abusifs, l'on entend des signalements intentionnellement faux, manifestement infondés ou abusifs au préjudice d'une tierce personne selon [l'article 5.3 al. 3](#). Les signalements de cette nature constituent une violation des Statuts en matière d'éthique et peuvent faire l'objet d'une sanction ([art. 5.12 en relation avec l'art. 6](#)).

Personnes soumises au secret professionnel selon le Code pénal

Les personnes soumises au secret professionnel selon le Code pénal (art. 321 CP, p. ex. les avocat(e)s, médecins, psychologues, physiothérapeutes) ne sont pas concernées par l'obligation de signalement, sauf en cas de mise en danger du bien de l'enfant, où elles sont tenues de faire usage de leur droit d'aviser l'autorité en vertu de l'article 314c du Code civil suisse.

¹ **Plateformes d'éthique**

Une plateforme d'éthique est un service d'aide sûr et indépendant, qui permet de détecter et de régler les manquements à l'éthique et les abus dans les plus brefs délais. Dans le sport, il existe le service de signalement Swiss Sport Integrity, mais aussi d'autres services remplissant des missions spécifiques, comme la Gespa, pour les cas de matches truqués.¹

GUIDE DE L'OBLIGATION DE SIGNALEMENT

Marche à suivre en cas d'incident ou de soupçon concernant de potentiels manquements ou abus dans le sport.

